

# Lettre d'information du SAGES

n°8 juin 2026

Directeur de la publication : Denis Roynard

Responsable de la publication :

Laurent Pallier

Contact : [sages.syndicat@gmail.com](mailto:sages.syndicat@gmail.com)



oo

## Avertissement aux lecteurs :

Cette lettre d'information réunit l'actualité du mois écoulé parue sur le site internet du SAGES. Elle est donc plus spécialement destinée à ceux qui ne consultent pas régulièrement nos média mais qui veulent disposer dans un seul document de nos dernières actualités.

## Sommaire

<b>Nouvelles brèves du mois</b>	Page 1
<b>Nos articles du mois</b>	
« Grève des notes » : quelles conséquences pour les PRAG et les PRCE ?	Page 2
PRAG et PRCE peuvent-ils exercer toutes les fonctions administratives dans les établissements du supérieur ?	Page 3
Recrutements en trompe l'oeil dans les universités : il n'y a pas que les candidats enseignants-chercheurs à y être confrontés !	Page 5
Les compétences psychosociales, nouveau fétiche pour prétendument résoudre tous les maux scolaires tout en dénaturant davantage la mission des professeurs	Page 6
Devenir PRAG (ou PRCE) : avantages et inconvénients	Page 9

## Les nouvelles brèves du mois

Plafonnement de la durée des arrêts de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières. Les arrêts de travail sont fixés à 31 jours pour une première prescription et à 62 jours pour une prolongation (application au 1/09/2026) (décret n°2026-498 du 12/06/2026).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054245585>

L'indemnité journalière servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut être versée pendant une période maximale de 4 années (décret n°2026-501 du 12/06/2026).

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054245628>

Entrée en vigueur au 1/07/2026 du congé supplémentaire de naissance (site service-public.gouv.fr)

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A18939?xtor=RSS-111>

Rapport de l'IGESR et de l'IGAS sur l'enseignement supérieur privé lucratif et les propositions pour le réguler.

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/enseignement-superieur-prive-lucratif-32-propositions-pour-reguler-le-secteur-enseignements-tires-101706>

## Nos articles du mois

### « Grève des notes » : quelles conséquences pour les PRAG et les PRCE ?

Des enseignants de l'INSPE d'Orléans ont entamé le 27 mai 2026 une « grève des notes » pour protester contre la réforme de la formation des enseignants (1) dont l'application aggraverait leurs conditions de travail. Quelles sont les conséquences encourues par les PRAG et les PRCE qui s'engageraient dans ce type de « grève » dans leur établissement ?

Rappelons que dans le second degré, l'obligation de noter et de communiquer les notes des évaluations des élèves est une obligation rappelée dans une note du 9 mars 1989 publiée au BO n°12 du 23 mars 1989 (2). La non communication des notes est alors considérée par l'administration comme un service non fait et donne lieu à une retenue d'un trentième du traitement mensuel conformément à l'article L711-3 du Code général de la fonction publique (3).

Dans l'enseignement supérieur public, c'est la circulaire n°2018-081 du 7 mai 2018 qui précise les conséquences d'une absence de service des enseignants-chercheurs (mais elle concerne aussi par extension les autres enseignants dont les PRAG, les PRCE et assimilés) (4).

L'absence de service fait dans le cadre d'un mot d'ordre de grève (incluant la rétention des notes) par les enseignants conduit à une retenue d'un trentième du traitement (5). Il y a autant de retenues d'un trentième que de missions non effectuées par le fonctionnaire gréviste.

Dans le cas d'une absence de service hors préavis de grève déposé par une organisation syndicale, l'enseignant se voit retirer un trentième de sa rémunération par jour constaté. Le manquement aux obligations de service, s'il est constaté par l'administration, peut donner lieu à la saisine de la section disciplinaire de l'établissement (université ou grande école ou institut autonome n'étant pas sous la tutelle d'une université) qui peut prononcer une sanction. Mieux vaut donc faire cette rétention des notes ou s'abstenir de toute autre obligation statutaire dans le cadre d'une grève. Les dispositions de cette circulaire ont été validées par le Conseil d'Etat en 2020 (5).

Cependant, même dans le cadre d'une grève, les PRAG et les PRCE qui seraient les seuls à faire cette rétention des notes dans leur établissement (ou s'abstenir de toute autre type d'obligation de service) peuvent s'exposer à un retour forcé dans le second degré par la

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

procédure de « mutation dans l'intérêt du service » qui présente la particularité d'être décidé sans avis d'organe consultatif et de ne pas pouvoir être contestée par un recours adéquat et effectif (6). Cette menace est d'autant plus crédible dans les INSPE que certains syndicats représentés au CNESER voient d'un mauvais œil la présence de trop nombreux PRAG et PRCE dans les futurs masters M2E (7), car considérés par eux comme n'étant pas des enseignants du supérieur à part entière (ils les appellent d'ailleurs ESAS) (8). Les difficultés financières des universités peuvent déjà être prétexte à renvoi des PRAG et des PRCE dans le second degré sans attendre de constater des manquements à leurs obligations de service (9)

Le SAGES a été le seul à agir pour que les PRAG et les PRCE ne subissent plus ces retours forcés (10) et une action collective devant l'OIT est en préparation à ce sujet. Seul ce type d'action est susceptible de faire reconnaître par le gouvernement français que PRAG et PRCE sont des enseignants du supérieur à part entière et doivent en conséquence bénéficier des garanties associées à la liberté académique.

1 <https://france3-regions.franceinfo.fr/centre-val-de-loire/l-education-nationale-met-en-place-un-plan-social-non-assume-les-enseignants-de-l-institut-national-superieur-du-professorat-et-de-l-education-inspe-en-greve-3358627.html>

2

[https://blog.juliendelmas.fr/IMG/pdf/obligations\\_des\\_personnels\\_enseignants\\_du\\_second\\_degre\\_des\\_personnels\\_d\\_education\\_et\\_d\\_orientation\\_et\\_action\\_disciplinaire\\_-\\_dpe\\_2000.pdf](https://blog.juliendelmas.fr/IMG/pdf/obligations_des_personnels_enseignants_du_second_degre_des_personnels_d_education_et_d_orientation_et_action_disciplinaire_-_dpe_2000.pdf)

3 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046195862](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046195862)

4 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/18/Hebdo27/ESRH1817415C.htm>

5 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041581338/>

6 [https://le-sages.org/documents/Mutations\\_forcees\\_PRAG\\_PRCE\\_V2.pdf](https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf)

7 [https://le-sages.org/documents2/reforme\\_master\\_M2E\\_septembre2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/reforme_master_M2E_septembre2025.pdf)

8 **SGEN-CFDT** : <https://www.sgen-cfdt.fr/actu/esas-les-avancees-pour-la-rentree-2025/>

**FSU-SNESUP** : <https://lesite.snefsu.fr/les-secteurs/enseignement-superieur/staps/point-de-situation-et-revendications-pour-les-esas/>

**FO ESR** : <https://www.foesr.fr/index.php/presentation/actualites/1168-2026-03-30-ripec-esas>

**SUD Education** : <https://www.sudeducation.org/enseignant%C2%B7es-du-secondaire-affecte%C2%B7es-dans-le-superieur-sud-education-fait-le-point/>

**SNPTES UNSA** : [https://www.snptes.fr/index.php?lvl=notice\\_display&id=16784](https://www.snptes.fr/index.php?lvl=notice_display&id=16784)

**CGT-FERC SUP** <https://cgt.fercsup.net/les-dossiers/les-instances/le-csa-ministeriel/article/csa-mesr-du-25-mai-2025-obligations-de-service-des-prag-prce-plp-peps>

La pétition du SAGES « PRAG et PRCE ne sont pas des « ESAS » mais des enseignants du supérieur » est toujours disponible pour signature : <https://chng.it/9jBDLTvj>

9 [https://le-sages.org/documents2/Risque\\_MIS\\_PRAG\\_PRCE\\_universites\\_deficit.pdf](https://le-sages.org/documents2/Risque_MIS_PRAG_PRCE_universites_deficit.pdf)

10 [https://le-sages.org/CEDS/Communique\\_decision\\_CEDS.pdf](https://le-sages.org/CEDS/Communique_decision_CEDS.pdf)

## **PRAG et PRCE peuvent-ils exercer toutes les fonctions administratives dans les établissements du supérieur ?**

Dans un article publié en mai 2025 (1), le SAGES affirmait la nécessité de maintenir

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

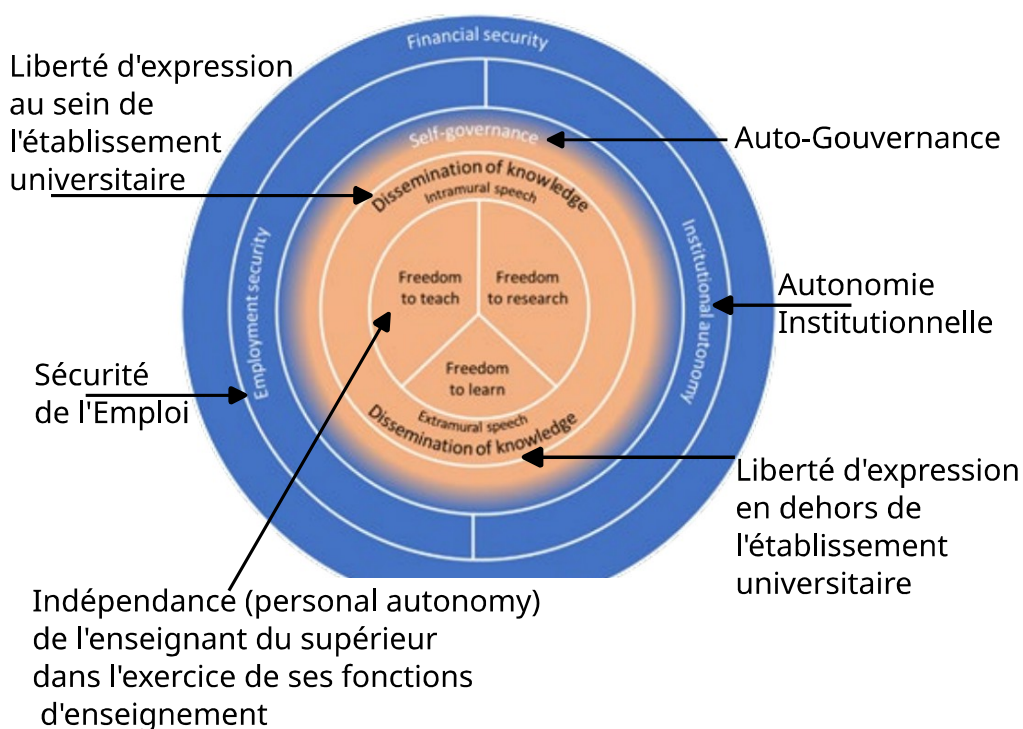
<https://le-sages.org>

l'accès aux fonctions administratives pour les PRAG et les PRCE. Cette possibilité était susceptible de disparaître avec le nouveau décret n°2025-742 paru fin août 2025 et qui régit maintenant leurs obligations réglementaires statutaires. Il n'en fût rien et ces tâches sont toujours accessibles et surtout demeurent facultatives. Un référentiel national d'équivalence horaire pour les PRAG, les PRCE et assimilés (3), publié fin août 2025 a précisé la liste des activités que ces personnels pouvaient exercer, leur équivalence horaire et leur mode de calcul.

Le SAGES a réalisé une analyse comparative de ce référentiel avec celui des enseignants-chercheurs (4) dans laquelle il est rappelé que PRAG et PRCE peuvent exercer la responsabilité d'une structure ou des responsabilités au sein d'une structure (5) et notamment la présidence d'une université. Pour rappel, un PRAG a été président de l'université de Bretagne occidentale lors de deux mandats (6). Des PRCE ont été et sont directeurs d'instituts tels que les IUFM, ESPE ou INSPE.

Les PRAG et les PRCE attirés pas ces fonctions de direction n'ont donc pas à se censurer et à les laisser à d'autres catégories de personnels. Cette démarche participe à leur reconnaissance comme enseignants du supérieur à part entière dans les établissements d'enseignement supérieur. Car la liberté académique ne comporte pas que des aspects individuels comme l'indépendance et la liberté d'expression dans les fonctions d'enseignement pour chaque enseignant du supérieur, mais un aspect collectif et organisationnel, l'auto gouvernance, (cf. figure ci-dessous).

Figure 1 – The onion model: Essential (orange) and supportive (blue) elements of academic freedom



Cette auto gouvernance implique que les enseignants-chercheurs et les autres enseignants du supérieur se gouvernent eux-mêmes via leurs représentants élus pour préserver leur autonomie collective, au lieu d'être gouvernés par des autorités politiques ou administratives (lesquelles, au sein des universités, ne gouvernent, sous l'autorité du président, que les

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

BIATSS).

1 [https://le-sages.org/documents2/Communique\\_activites\\_administratives\\_PRAG\\_PRCE\\_mai2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/Communique_activites_administratives_PRAG_PRCE_mai2025.pdf)

2 [https://le-sages.org/documents2/1ere\\_Analyse\\_SAGES\\_decret\\_2025\\_742\\_ORIS\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORIS_PRAG_PRCE.pdf)

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052211313>

4 [https://le-sages.org/documents2/Comparaison\\_REH\\_EC\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents2/Comparaison_REH_EC_PRAG_PRCE.pdf)

5 En page 3 du document précédent.

6 <https://www.tech-brest-iroise.fr/actualites-universite.-le-president-sortant-matthieu-gallou-a-ete-reelu-2872-3830-0-0.html>

## **Recrutements en trompe l'oeil dans les universités : il n'y a pas que les candidats enseignants chercheurs à y être confrontés !**

Que les concours de recrutement local des enseignants-chercheurs par les universités n'en soient pas vraiment, quand il a déjà été décidé de recruter un candidat local, ce n'est pas une nouveauté (1), même si c'est à nouveau dénoncé dans une tribune rédigée par des universitaires qui en ont peut-être eux-même bénéficié par le passé (2).

Mais ces concours biaisés n'affectent pas seulement cette catégorie d'enseignants du supérieur. Ce sont tous les postes qui sont touchés par des sélections parfois faussées, du vacataire au professeur. Les PRAG et les PRCE n'y échappent pas car ils sont également sélectionnés sur dossier et entretien et non par concours aux épreuves écrites académiques et surtout anonymes. Les restrictions budgétaires amènent en outre les établissements universitaires à privilégier le moindre coût sur les exigences proprement académiques (3), à l'image de cet IUT qui n'autorisait que les candidatures de professeurs certifiés pour ne pas avoir à payer la rémunération d'un PRAG (4).

Une réflexion plus large mais urgente doit être mise en œuvre pour évaluer les besoins de l'enseignement supérieur à long terme en enseignants-chercheurs, en enseignants généralistes ou spécialistes du supérieur comme les PRAG, et en PRCE et assimilés, en contractuels et en vacataires (5). Cette réflexion ne doit pas être réservée à certains enseignants-chercheurs qui qualifient les PRAG et les PRCE d'« ESAS » tout en ignorant que les agrégés préparateurs des écoles normales supérieures ont un service d'enseignant-chercheur et ont vocation à le devenir (6).

Cette réflexion passe aussi par la présence d'un élu du SAGES au CSAM de l'ESR en décembre 2026 pour y défendre la place et la liberté académique de ces autres enseignants du supérieur à part entière.

1 <https://www.senat.fr/notice-rapport/2001/r01-054-notice.html> Paragraphe II A du rapport

2 [https://www.lemonde.fr/idees/article/2026/06/09/les-universites-asphyxiees-financierement-fabriquent-leurs-propres-intermittents-du-savoir\\_6700103\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2026/06/09/les-universites-asphyxiees-financierement-fabriquent-leurs-propres-intermittents-du-savoir_6700103_3232.html)

3 [https://le-sages.org/documents2/Impact\\_difficultes\\_financieres\\_universites\\_agreges\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents2/Impact_difficultes_financieres_universites_agreges_PRAG_PRCE.pdf)

4 <https://www.fabula.org/actualites/123657/prce-lettres-iut-de-troyes-departement-metiers-du-multimedia-et-de-l-internet.html>

5 [https://le-sages.org/documents2/Courriel\\_SAGES\\_prof\\_Gingras\\_avril2026.pdf](https://le-sages.org/documents2/Courriel_SAGES_prof_Gingras_avril2026.pdf)

## **Les compétences psychosociales, nouveau fétiche pour prétendument résoudre tous les maux scolaires tout en dénaturant davantage la mission des professeurs**

L'idée que la connaissance de la psychologie et des affects individuels et collectifs des élèves est indispensable à la capacité de leur délivrer un enseignement n'est pas nouvelle et elle était déjà mise en œuvre dans les anciens IUFM à leur création en 1991 (1). Des « cours » sur la psyché des enfants et adolescents se fondant sur les prétendues « avancées de la recherche » de Philippe Meirieu et consorts étaient dispensés aux professeurs stagiaires et ils le sont toujours dans les structures qui ont succédé aux IUFM, montrant ainsi l'absolue continuité de la doctrine éducative française en dépit des « réformes » de la formation initiale et continue des professeurs qui promettaient à chaque fois de remédier à ses défauts manifestes (2).

Or en matière d'éducation, l'administration est persuadée qu'il est nécessaire et suffisant de changer les dénominations de vieilles lunes pour faire croire à de la nouveauté. C'est le cas avec cette vision psychologisante de l'éducation recyclée sous le vocable des « compétences psychosociales » (CPS) et que promeut l'IGESR dans un rapport d'octobre 2025 et mis en ligne en mars 2026 (3).

L'IGESR va même loin au risque du ridicule dans la promotion de ces « compétences » sans en donner une définition claire en écrivant qu'elle susciterait « un intérêt croissant parmi les professeurs » et que les « résultats de la recherche scientifique » « nourrirait l'attention des personnels ». Pour cautionner leur démarche de promotion, les rapporteurs mettent en avant des « méta-analyses » concernant 700 000 élèves dans une cinquantaine de pays qui monteraient des effets bénéfiques de ces CPS sur leur « bien être » éducatif et sur leurs résultats scolaires. Cela suffit aux rédacteurs du rapport pour demander leur mise en œuvre dans le système scolaire français, en dépit des limites voir des dangers que ces CPS peuvent représenter (4). Ils relèvent notamment « le risque d'une entreprise normative des comportements destinée à encadrer les conduites au profit d'un ordre social établi, au profit d'une productivité économique devenue le premier critère d'évaluation de la santé d'une société ».

Les rapporteurs ont également raison de noter que la « mobilisation (des CPS) ne doit pas occulter les risques de psychologisation ou de dérive vers une relation de prise en charge thérapeutique pour laquelle les enseignants n'ont pas la formation requise. Mais cela ne les empêche pas de proposer dans leur recommandation n°3 « l'élaboration par la DGESCO d'un court fascicule résumant en quelques fiches les principaux savoirs concourant à l'incarnation des CPS dans les métiers de l'éducation, notamment leur intégration dans les disciplines et les pratiques professionnelles des personnels d'encadrement et des enseignants ». Il est à craindre que la suite consiste en l'inscription de ces CPS dans le Code de l'éducation et pire, dans le référentiel des compétences des enseignants qui conditionne leur titularisation ainsi que leur introduction dans les plans académiques de formation, voire dans les épreuves des concours enseignants.

Mais les dangers potentiels et les réticences légitimes des personnels chargés de mettre en œuvre ces CPS que les rapporteurs relèvent sont, pour eux, à relativiser devant

les bénéfiques qu'ils attendent sur le climat scolaire très dégradé des établissements scolaires. Ils sont persuadés que « pour les personnels éducatifs, cultiver ces compétences [psychosociales] permet de mieux gérer les comportements difficiles, d'instaurer un climat serein en classe, et de prévenir le stress. Au motif qu'elles favoriseraient également la santé mentale, renforceraient la cohésion des équipes, faciliteraient les coopérations et apaiseraient les tensions. Enfin, elles joueraient un rôle essentiel dans la prévention de l'épuisement professionnel, en offrant des ressources précieuses pour affronter les exigences du métier tout en préservant l'équilibre personnel ». Mais comment a-t-on pu vivre jusqu'à présent sans ces CPS ?

Quels sont les « personnels éducatifs » visés par les rapporteurs pour la mise en œuvre de ces CPS en établissement ? L'ensemble des personnels est visé mais la mention des personnels de direction, des CPE des AED et des psyEN est anecdotique dans le rapport. Ces derniers sont pourtant directement concernés par la mise en œuvre de ces CPS mais l'acronyme psyEN n'est cependant mentionné que deux fois dans les 77 pages du rapport (et en note de bas de page!) (5).

En revanche, si le mot professeur est mentionné 2 fois (dont une en note de bas de page), le mot « enseignants » l'est 52 fois hors annexes ! Les rapporteurs veulent évidemment faire porter l'essentiel de la charge de la mise en œuvre de ces CPS par les professeurs. Et les parents d'élèves sont les grands absents de ce document comme si les rédacteurs avaient pris acte de leur démission dans l'éducation de leurs enfants.

C'est donc une nouvelle charge de travail supplémentaire qui va échoir aux professeurs et qui devront mettre en œuvre ces CPS dans des classes à plus de 30 élèves du collège au lycée.

Mais au lieu de faire preuve d'empathie devant les nombreuses tâches dont ont été chargés les professeurs à chacune des nombreuses réformes qui se sont enchaînées depuis plus de 30 ans, les rapporteurs dressent d'eux un portrait caricatural : « Nombre d'enseignants éprouvent des difficultés à penser leur métier au-delà de leur discipline et des voies de sa transmission traditionnelle, qui laissent peu de place à la mise en activité de l'élève et à la prise en considération de celui-ci comme personne globale (doté d'une sensibilité, d'une histoire, d'une singularité) et pas comme « pur esprit ». C'est à se demander si les rédacteurs de ce rapport ont rencontré ces dernières années un « vrai » professeur devant de « vrais » élèves ! Font-ils semblant d'ignorer que les professeurs ont dû s'adapter constamment aux élèves qui arrivent dans leurs classes de plus en plus chargées, sans avoir acquis les connaissances et les compétences des classes précédentes et la présence de plus en plus d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ?

Ce n'est pas en dénigrant les professeurs que l'IGESR va s'assurer de la diffusion effective, toujours par des injonctions descendantes, de ces CPS. Pour preuve de ce mépris, les professeurs sont écartés de la conception de la mise en œuvre de ces compétences. Ils devront se contenter d'appliquer les consignes. Pour le second degré, les rapporteurs confient le déploiement des CPS aux personnels de direction des établissements qui doivent les inscrire comme priorité dans le projet d'établissement et inciter à « une réflexion sur les pratiques pédagogiques et éducatives » et sur les projets éducatifs. C'est donc déposséder encore un peu plus ce qu'il reste de liberté pédagogique des professeurs pour les transférer aux équipes et aux chefs d'établissement devenus les premiers pédagogues.

Cela va même plus loin car il est recommandé dans le rapport « une articulation étroite entre les activités menées en dehors de la classe et les enseignements » et que les « personnels (non nommés mais on devine qu'il s'agit des professeurs) intègrent les CPS

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

dans leur quotidien professionnel ». A cet effet, les enseignants sont invités « à s'emparer (des CPS) pour donner davantage de sens aux apprentissages disciplinaires ». Comme si ce n'était déjà pas le cas chaque jour pour les professeurs de « donner du sens » aux connaissances qu'ils enseignent. Mais l'IGESR devrait d'abord balayer devant sa porte car elle a son mot à dire dans l'élaboration des programmes scolaires et il ne tient qu'à elle à ce qu'ils soient « porteurs de sens » pour les élèves. La leçon vaut aussi pour les INSPE ex ESPE, ex IUFM qui depuis plus de 30 ans n'ont toujours pas trouvé la formule gagnante pour « donner du sens » aux apprentissages disciplinaires, en dépit des fameux « résultats de la recherche » en « sciences de l'éducation ».

Et pour mieux diffuser ces CPS parmi les personnels (non nommés encore une fois mais on se doute qu'il s'agit majoritairement des professeurs), « des temps de co-formation, d'analyse de pratiques ou de mutualisation d'expériences (pris hors temps scolaire, cela va de soi!) doivent être organisés avec le concours d'experts (lesquels?) pour soutenir les personnels dans l'évolution de leur posture éducative ». C'est une promotion à peine déguisée du casernement des professeurs dans leurs établissements pour mieux contrôler leur activité pédagogique (6).

Les enseignants du supérieur auraient tort de se croire à l'abri de l'introduction de ces CPS dans leurs établissements car ces pratiques ne resteront pas cantonnées dans le primaire et le second degré. Les directions des universités s'empareront de ce sujet au prétexte de « modernité » pour mieux contrôler l'activité pédagogique de leurs enseignants. Des PRAG et des PRCE informent souvent le SAGES que les récriminations des étudiants concernant le contenu des cours, la façon dont ils sont dispensés et l'attitude des professeurs à leur égard sont pris en considération sérieuse par la direction des universités même quand rien de sérieux ne peut être reproché à ces enseignants. Ces dernières convoquent ces collègues devant des « commissions d'enquête » où ils sont sommés de justifier leurs pratiques pédagogiques et d'apporter des preuves de leur « bienveillance » vis à vis des étudiants.

Le professeur n'a pas à se substituer aux psychologues dûment diplômés pour gérer la santé mentale de ses élèves, car s'il doit rester attentif à leur « mal-être » existentiel, on ne saurait exiger de lui qu'il aille au-delà d'un signalement des problèmes de cet ordre aux personnels censément compétents pour les prendre en charge. Il appartient à l'Etat de prévoir des personnes qualifiées en nombre suffisant pour traiter la santé mentale des jeunes dès lors qu'il a imposé une scolarité obligatoire aux enfants et adolescents et aux professeurs qui leur font cours (7). Les professeurs ont déjà assez à faire avec leur propre enseignement et ses nombreuses tâches annexes sans être encore priés de prendre en charge tous les maux de la société.

1 Et sans doute avant au temps des CPR (centres pédagogiques régionaux) car les formateurs sont restés en place lorsqu'ils ont été transformés en IUFM.

2 [https://le-sages.org/documents2/Reprise\\_main\\_MEN\\_formation\\_enseignants.pdf](https://le-sages.org/documents2/Reprise_main_MEN_formation_enseignants.pdf)

3 « Les compétences psychosociales : une exigence pour soutenir la promesse émancipatrice de l'Ecole républicaine » n°24-25 108B – octobre 2025

<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/document/les-comp-tences-psychosociales-une-exigence-pour-soutenir-la-promesse-mancipatrice-de-l-cole-r-publicaine-481052.pdf>

4 Le SAGES ne doute pas des compétences multi et transdisciplinaires des membres de l'IGESR mais il lui semble qu'aucun ne présente une qualification avérée en psychologie et à

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

un niveau permettant une expertise sur des travaux de recherche dans ce domaine.

5 En note de bas de page 15 pour souligner ce que personnels, « par leur formation psychologique », disposent « des compétences leur permettant de bien clarifier les limites et dérives thérapeutiques des actes constitutifs d'une formation visant les CPS ». Dès lors pourquoi ces personnels n'apparaissent-ils pas au premier plan de ce rapport ? Une des personnes interrogées par les rapporteurs est psyEN (page 44).

6 [https://le-sages.org/documents2/DGESCO\\_fin\\_liberte\\_pedagogique.pdf](https://le-sages.org/documents2/DGESCO_fin_liberte_pedagogique.pdf)

[https://le-](https://le-sages.org/documents2/Analyse_SAGES_rapport_IGESR_classe_seconde_2025.pdf)

[sages.org/documents2/Analyse\\_SAGES\\_rapport\\_IGESR\\_classe\\_seconde\\_2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/Analyse_SAGES_rapport_IGESR_classe_seconde_2025.pdf)

[https://le-sages.org/documents2/Communique\\_SAGES\\_deces\\_Allegre\\_janv2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/Communique_SAGES_deces_Allegre_janv2025.pdf)

7 10ème alinéa de la Constitution de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

13ème alinéa du préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

## Devenir PRAG (ou PRCE) : avantages et inconvénients

Des collègues en poste dans le second degré potentiellement candidats à des postes PRAG (ou PRCE) contactent régulièrement le SAGES pour demander quels avantages et quels inconvénients ce type de poste présente par rapport au secondaire.

Pour répondre par anticipation aux collègues qui souhaiteraient à l'avenir candidater à ces postes, le SAGES a rassemblé dans ce document les éléments pour alimenter leur réflexion avec des données chiffrées en terme de rémunération mais aussi avec des considérations plus subjectives.

Les montants indiquées pour les rémunérations, indemnités et primes dans les tableaux suivants sont bruts pour l'année 2026, sous réserve de modifications ultérieures.

	<b>Second degré</b>	<b>PRAG (PRCE)</b>
<b>Nature du poste</b>	Permanent sous réserve de mutation imposée par mesure de carte scolaire ou « dans l'intérêt du service », ou de révocation disciplinaire.	Permanent sous réserve de mutation imposée « dans l'intérêt du service » (1) ou sanction disciplinaire de renvoi dans le second degré.
<b>ORS</b>	15h (agrégés) ou 18h (certifiés et assimilés) hebdomadaires sur l'année scolaire (36 semaines) (2) Pondération des heures. Deux heures supplémentaires imposables.	15h (agrégés) ou 18 h (certifiés et assimilés) hebdomadaires et 384 heures ETD annuelles imposables sur l'année universitaire (3) (4) 1h de cours magistral = 1,5 h de TD Pas d'heures supplémentaires imposables.
<b>Tâches obligatoires</b>	Suivi individuel et évaluation des élèves, conseil dans le choix du projet d'orientation (5).	Suivi individuel des étudiants, évaluation, orientation, tutorat, contribution à l'insertion professionnelle selon équivalences définies par le REH (6) de l'établissement. Organisation des enseignements au sein d'équipes pédagogiques en liaison avec les milieux professionnels le cas échéant. Participation aux jurys d'examen et de

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

		concours.
<b>Rémunération de base</b>	Identique dans le secondaire et le supérieur selon le corps d'appartenance (agrégé, certifié ou assimilé)	
<b>Heures supplémentaires</b>	1759 €/an pour un heure hebdomadaire (agrégé CN), 1097 €/an (certifié CN) (7)	Cours magistral : 65,22 €/heure Travaux dirigés : 43,50 €/h Travaux pratiques : 28,98 €/h (8)
<b>Indemnités et primes</b>	ISOE : 2550 €/an Prime d'attractivité : 400 € à 3370 €/an décroissante de l'échelon 1 à 9. Prime d'équipement informatique : 176 €/an. Pacte enseignant (volontariat) : 1250 €/an par part fonctionnelle. Professeur principal : 1609 €/an maximum (agrégé) 1308 €/an à 1497 €/an (certifié). REP : 1734 €/an. REP+ : 5144 €/an part fixe et 702 €/an part modulable. Tutorat d'un professeur stagiaire du 2de degré : 1250 €/an. Missions particulières : 312 €/an à 3750 €/an. Formateur académique : 1509 €/an (9).	Prime d'enseignement supérieur (PES) : 3500 €/an (10) Prime de responsabilité pédagogique (PRP) : montant maximum inférieur à 192 fois le taux d'indemnité pour travaux dirigés (11). Prime de charges administratives : le montant dépend du type de responsabilités et de l'établissement considéré (de 6000 €/an maximum pour les fonctions de base à 18000 €/an maximum pour des fonctions de direction) (12). Prime « d'intéressement » : prime variable selon les établissement qui l'ont adoptée (13).
<b>PPCR</b>	Deux évaluateurs (chef d'établissement et IPR).	Un seul évaluateur (chef d'établissement).
<b>Progression dans la grille de rémunération</b>	Identique dans le secondaire et le supérieur	
<b>Mutation</b>	Participation au mouvement inter académique et/ou intra académique. Participation au mouvement spécifique pour des postes en CPGE ou STS.	Changement de poste PRAG (ou PRCE) en candidatant sur un nouveau poste. Participation au mouvement spécifique pour des postes en CPGE ou STS. Retour possible dans le second degré par participation au mouvement inter académique et/ou intra académique.
<b>Congé rémunéré ou décharge pour formation professionnelle</b>	Congé de formation professionnelle : voir sur le site de l'académie d'affectation (modalités et calendrier variable) <a href="https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F3026">https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F3026</a>	Congé pour projet pédagogique : <a href="https://le-sages.org/documents/cong-peda.pdf">https://le-sages.org/documents/cong-peda.pdf</a> Décharge pour activité de recherche en tant que docteur ou doctorant (voir ci-après)
<b>Détachement sur un emploi de maître de conférence</b>	Seulement pour les professeurs agrégés <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047183295/2026-03-25">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047183295/2026-03-25</a>	
<b>Service d'enseignant-chercheur pendant 3 ans</b>	Seulement pour les professeurs agrégés, en tant qu'agrégés préparateurs (voir note n°18 en fin de document)	

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

<b>renouvelables deux fois dans une ENS</b>	
---	--

Le tableau ci-dessous permet d'évaluer la différence de traitement entre un agrégé (certifié) dans le second degré et un PRAG (PRCE) affecté dans le supérieur, tous au troisième échelon, sans tâches supplémentaires autres que deux heures supplémentaires (HSA) imposables pour le second degré et deux heures complémentaires de TD pour le PRAG et le PRCE. Les montants indiqués sont bruts par mois.

	<b>Agrégé (certifié) second degré</b>	<b>PRAG (PRCE)</b>
Rémunération mensuelle de base (échelon 3)	2550 € (2230 €)	2550 € (2230 €)
Prime d'attractivité (14)	170 €	Sans objet
ISOE /mois	212 €	Sans objet
Prime d'enseignement supérieur	Sans objet	291 €
Prime équipement informatique	14 €	Sans objet
Deux heures supplémentaires ou complémentaires	293 € (183 €)	87 €
<b>Total</b>	<b>3239 € (2809 €)</b>	<b>2928 € (2608 €)</b>

Le professeur agrégé (certifié) à l'échelon 3 perd en moyenne 311 €/mois bruts (201 €) en devenant PRAG (PRCE). Pour compenser la baisse de traitement, il doit assurer 7 heures de TD par semaine (entre 4 heures et 5 heures pour le PRCE) pour compenser la baisse de rémunération.

La prime d'attractivité est dégressive du 2ème échelon au 9ème échelon de la classe normale puis elle tombe à zéro à partir du 10ème échelon (obtenu au terme de 22 années de carrière sans accélération PPCR). Mais cela représente un surplus de rémunération de 18250 € bruts sur ces 22 premières années de carrière pour l'agrégé (le certifié) en collège ou lycée par rapport au PRAG (PRCE).

Le surplus est moindre pour les deux heures supplémentaires car sur les 22 premières années de carrière, l'agrégé affecté dans le second degré percevra 77396 € bruts alors que le PRAG ne percevra que 68904 € bruts, soit une différence de 8492 € bruts.

Mais ces sommes demeurent modestes par rapport à celles que percevraient les professeurs s'ils étaient éligibles au régime d'indemnités RIFSEEP, quelle que soit leur affectation (15), comme c'est déjà le cas pour 65 corps d'agents du ministère de l'EN. Pour rappel, les attachés d'administration de l'Etat, dont la grille de rémunération est très proche de celle des professeurs agrégés, perçoivent au minimum 20 000 € par an au titre du RIFSEEP (16).

Il reste des éléments moins quantifiables pour se décider à devenir PRAG (ou PRCE) :

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

- un public sensé être plus mûr que le public scolaire (mais des PRAG informent le SAGES des difficultés qu'ils ont à enseigner dans certaines formations universitaires)
- une plus grande liberté pédagogique que dans le second degré mais le décret n°2025-742 qui régit les ORS des PRAG, des PRCE et assimilés, subordonne désormais « l'organisation des enseignements au sein d'équipes pédagogiques » alors qu'ils n'y étaient pas soumis auparavant.
- la possibilité d'obtenir une décharge d'enseignement pour préparer une thèse de doctorat ou poursuivre des recherches déjà engagées pendant 3 années (17).
- la possibilité de candidater à un poste d'agrégé préparateur dans une école normale supérieure pour y préparer une thèse ou poursuivre des recherches avec un service d'enseignant-chercheur pendant 3 ans renouvelable deux fois (18)
- la possibilité d'exercer des tâches administratives
- la participation au dialogue entre sciences et société, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique
- concourir à la conservation et à l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements.

Il reste aux candidats PRAG et PRCE à peser ces éléments en regard de leur situation personnelle pour se décider.

1 [https://le-sages.org/documents2/Mutation\\_interet\\_service\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents2/Mutation_interet_service_PRAG_PRCE.pdf)

et [https://le-sages.org/documents/Mutations\\_forcees\\_PRAG\\_PRCE\\_V2.pdf](https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf)

2 Décret n°50-581 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000302140/>

3 Décret n°2025-742 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052031891>

Voir l'analyse du SAGES de ce décret [https://le-](https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORIS_PRAG_PRCE.pdf)

[sages.org/documents2/1ere\\_Analyse\\_SAGES\\_decret\\_2025\\_742\\_ORIS\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORIS_PRAG_PRCE.pdf)

5 Décrets n°72-580 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000500138>

et n°72-581 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006061962>

6 Référentiel d'équivalence horaire [https://le-](https://le-sages.org/documents2/questions_PRAG_PRCE_REH_oct2025.pdf)

[sages.org/documents2/questions\\_PRAG\\_PRCE\\_REH\\_oct2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/questions_PRAG_PRCE_REH_oct2025.pdf)

7 <https://www.education.gouv.fr/la-remuneration-des-enseignants-7565>

8 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000019799436/>

9 <https://www.education.gouv.fr/la-remuneration-des-enseignants-7565> Augmentation de 3,5% au 1/07/2022 et de 1,5% au 1/07/2023.

10 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051597818>

L'attribution de cette prime n'est plus conditionnée à l'accomplissement des 384 heures de service annuel mais à celui du service attribué par le président ou le directeur de l'établissement.

[https://le-sages.org/documents2/Vraie\\_verite\\_PES\\_PRAG\\_PRCE.png](https://le-sages.org/documents2/Vraie_verite_PES_PRAG_PRCE.png)

11 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000560378>

12 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006092107>

Ces montants sont ceux décidés à l'université de Poitiers en 2024 :

<https://www.univ-poitiers.fr/wp-content/uploads/sites/10/2024/11/Deliberation-n%C2%B0CA-31-10-2024-24-PCA-2024-2025.pdf>

13 Certains établissements ont mis en place ce type de prime pour compenser l'inéligibilité des PRAG et des PRCE à la composante C1 du RIPEC :

[https://le-](https://le-sages.org/documents2/Maintien_prime_PRAG_PRCE_universite_Lyon1_octobre2025.pdf)

[sages.org/documents2/Maintien\\_prime\\_PRAG\\_PRCE\\_universite\\_Lyon1\\_octobre2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/Maintien_prime_PRAG_PRCE_universite_Lyon1_octobre2025.pdf)

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT

<https://le-sages.org>

14 [https://sies.fr/fiches\\_pratiques/prime\\_attractivite.htm](https://sies.fr/fiches_pratiques/prime_attractivite.htm)

15 [https://le-sages.org/documents2/Reforme\\_regime\\_indemnitare\\_FP\\_2026.pdf](https://le-sages.org/documents2/Reforme_regime_indemnitare_FP_2026.pdf)

16 [https://le-sages.org/documents2/Rachat\\_annees\\_etudes\\_FP.pdf](https://le-sages.org/documents2/Rachat_annees_etudes_FP.pdf)

17 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052031923>

Extension de décharge obtenue sous la pression du seul SAGES :

<https://le->

[sages.org/documents/Communique\\_alignement\\_decharge\\_activite\\_recherche\\_PRAGsurAgPr.pdf](https://le-sages.org/documents/Communique_alignement_decharge_activite_recherche_PRAGsurAgPr.pdf)

18 [https://le-sages.org/documents2/Agrege\\_preparateur\\_dec2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/Agrege_preparateur_dec2025.pdf)

